TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
10 FEV. 1995
87 B 317
Copie certifiée conforme
Le Président du Conseil de Surveillance

SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 2 250 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 29 RUE DES TROIS CAILLOUX - 80009 AMIENS CEDEX
RCS AMIENS B 342 948 965
(87 B 317)

--*-*-*

Copie certifiée conforme
Le Président du Directoire

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 1994

--*-*-*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
10 FEV. 1995
AMIENS
80-02

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
LE DIX-NEUF DÉCEMBRE A ONZE HEURES TRENTE MINUTES

Les Actionnaires de la Société se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Pierre DEVRED préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Jérôme DEVRED et Madame Catherine HOUZET, présents et acceptants, possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de Scrutateurs.

Monsieur Bernard MALLET est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers du capital social.

La Société EXCO AUDIT PARIS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée est présente et représentée par Monsieur Jean-Louis SUBILLE.

Monsieur GIROUX, Commissaire aux Apports, régulièrement convoqué est présent.

L'Assemblée est en conséquence régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

* les statuts de la Société ;

* les copies et les avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;

* la feuille de présence de l'Assemblée ;

* les pouvoirs des actionnaires représentés

.../...

29 DEC 1994
DUPLICATA
ENREGISTRÉ A LA R.P. AMIENS EST
Vol. 6 F° 60 Bord. 947 Case 4
REÇU : 908 ENREGISTREMENT : 500
Cinq cents francs
DROITS DE TIMBRE 408
Quatre cent huit francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL
M. BONNIERE

FACE ANNULÉE

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1955

* le projet de traité d'apport avec ses annexes ;

* le récépissé du dépôt au Greffe du projet de traité d'apport ;

* un exemplaire du Journal d'Annonces Légales contenant publication du projet d'apport partiel d'actif ;

* le rapport du Conseil de Surveillance et du Directoire ;

* le rapport du Commissaire à la scission ;

* le rapport du Commissaire aux apports ;

* le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;

* copies des lettres de convocation adressées sous forme recommandée aux commissaires aux apports et à la scission avec le récépissé postal ;

* le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société MAISONS HENRI DEVRED.

Monsieur Le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au Siège Social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur Le Président rappelle les différents points à l'Ordre du jour :

- Lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance, de celui du Commissaire à la scission et celui du Commissaire aux apports ainsi que du projet de traité aux termes duquel la Société Maisons Henri DEVRED ferait apport à la Société d'Exploitation des Magasins DEVRED, d'une partie de ses actifs ;

- Constatation de l'approbation de ce projet par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Maisons Henri DEVRED ;

- Approbation de l'apport projeté, de son évaluation et de sa rémunération ;

- Augmentation corrélative du capital par création de 766 actions nouvelles de 900 F chacune ;

- Modifications corrélatives des statuts ;

- Prélèvement à effectuer sur la prime d'apport et incorporation d'une partie de cette prime au capital ;

- Déclarations ;

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

FACE ANNULÉE

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1958

Lecture est donnée du projet de traité d'apport partiel d'actif, du rapport du Conseil de Surveillance et du Directoire, puis du rapport du Commissaire à la scission, du rapport du Commissaire aux apports et du procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société MAISONS HENRI DEVRED.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'Assemblée :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel la Société MAISONS HENRI DEVRED ferait apport à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED, de l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation de la partie de son fonds de commerce concernant la fabrication, l'achat et la vente de vêtements pour hommes, moyennant prise en charge par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED du passif correspondant et l'attribution de 766 actions nouvelles de 900 F nominal chacune, créées à titre d'augmentation de capital, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil de Surveillance et du Directoire sur les objets à l'ordre du jour ;

- du rapport spécial du Commissaire à la scission sur les modalités de l'apport partiel d'actif ;

- du rapport du Commissaire aux apports sur la vérification et la rémunération des apports en nature faits par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED ;

- d'un acte sous seing privé en date du 4 novembre 1994 contenant projet d'apport partiel d'actif de la société MAISONS HENRI DEVRED à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pleine et entière connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, après avoir de plus constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société MAISONS HENRI DEVRED réunie ce jour,

- les approuve, elle-même, purement et simplement,

- approuve et accepte les apports effectués par la Société MAISONS HENRI DEVRED à titre d'apport partiel d'actif ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SD

C D

.../...

FACE ANNULEE
Article 905 C G I
Arrêté du 20 Mars 1956

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'approbation du contrat d'apport, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 689 400 F pour le porter de 2 250 000 F à 2 939 400 F par création de 766 actions nouvelles de 900 F nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la Société MAISONS HENRI DEVRED en rémunération des apports.

Ces 766 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 1994. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de leur création.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 53 652 894 F et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (689 400 F), soit une différence de 52 963 494 F, sera inscrite au passif du bilan de la société à un compte intitulé "prime d'apport" sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires y compris la société apporteuse.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 & 7 des Statuts :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution une somme en numéraire de	250 000.00 F
- lors de l'Assemblée Générale du 22 mai 1989 une somme de	2 000 000.00 F
- lors de l'apport partiel d'actif entre MAISONS HENRI DEVRED et SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED voté par l'Assemblée Générale du 19 décembre 1994, le capital a été augmenté d'une somme de afin de rémunérer les apports de MAISONS HENRI DEVRED	689 400.00 F
- TOTAL DES APPORTS	**2 939 400.00 F**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2 939 400 F). Il est divisé en 3 266 actions de 900 F chacune, entièrement libérées.

(Le reste de l'article sans changement).

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CD

.../...

FACE ANNULEE

Article 905 C G I
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate qu'à l'issue de sa réunion, l'augmentation du capital social et la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif seront devenues définitives.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 49 969 800 F pour le porter de 2 939 400 F à 52 909 200 F par incorporation d'une partie de la prime de fusion et création de 55 522 actions nouvelles de 900 F chacune attribuées aux actionnaires à raison de 17 actions nouvelles pour l'action ancienne.

Sous réserve de cette augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 & 7 des statuts.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution une somme en numéraire de	250 000.00 F
- lors de l'Assemblée Générale du une somme de	2 000 000.00 F
- lors de l'apport partiel d'actif entre MAISONS HENRI DEVRED et SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED voté par l'Assemblée Générale du 19 décembre 1994, le capital a été augmenté d'une somme de afin de rémunérer les apports de MAISONS HENRI DEVRED	689 400.00 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1994, il a été apporté une somme de par incorporation au capital d'une partie de la prime de fusion	49 969 800.00 F
- TOTAL DES APPORTS	52 909 200.00 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT NEUF MILLE DEUX CENTS FRANCS (52 909 200 F). Il est divisé en 58 788 actions de 900 F chacune, entièrement libérées.

(Le reste de l'article sans changement).

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

(1) SD

.../...

CE ANNULÉ

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1958

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Directoire à imputer éventuellement sur le solde de la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la convention d'apport ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation des apports.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au Directoire les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau pour servir et valoir ce que de droit.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS

PLACE ANNULÉE

Article 905 C G I
Arrêté du 20 Mars 1958

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 52 909 200 F
Siège Social : 29 rue des Trois Cailloux - 80009 AMIENS Cédex 01

RCS AMIENS B 342 948 965 (87 B 317)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

DÉPOT du 10 FEV. 1995 950236
N° 87 B 317

Copie certifiée conforme
Le Président du Directoire

STATUTS

Statuts adoptés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/12/94

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 Novembre 1987, enregistré à AMIENS EST.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Juin 1994.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est:

"SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED"

Et le sigle: **"S.E.M.D."**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet:

- l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonnêterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes et enfants en France et dans tous pays.

- La participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de location gérance, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandites en participation à toutes autres sociétés.

- et, en général, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser le développement ou l'extension de ladite société, sans aucune exception ni réserve.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à AMIENS 80 000 - 29 Rue des Trois Cailloux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales, entrepôts et bureaux partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution une somme en numéraire de...250 000.00 F

- lors de l'assemblée générale du 22 Mai 1989.....
une somme de.....2 000 000.00 F

- lors de l'apport partiel d'actif entre MHD et S.E.M.D.,
votée par l'assemblée générale du 19 décembre 1994
le capital a été augmenté d'une somme de..... 689 400.00 F
afin de rémunérer les apports de M.H.D.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1994
il a été apporté une somme de..... 49 969 800.00 F
par incorporation au capital d'une partie de la prime de fusion

TOTAL DES APPORTS..... 52 909 200.00 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT NEUF MILLE DEUX CENTS FRANCS (52 909 200 F). Il est divisé en 58788 actions de 900 F chacune, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Asemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe 3. ci-dessus.

6- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3. ci-dessus.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.
Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possèdant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 15 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1- La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 22 des présents statuts; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 1 000 000 de francs, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2- Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3- Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

4- La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5- Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 16 à 21, postulent la collégialité du Directoire.

Article 16 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1- Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2- Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3- Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 17 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

1- Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Article 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

1- Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2- Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente , aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3- Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance.

4- Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

Article 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 20 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1- Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2- Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.

3- Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4- Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

Article 21 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1- Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Un siège de membre au moins du conseil de surveillance est réservé au(x) groupe(s) minoritaire(s) des actionnaires de la société.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2- Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 23 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre est fixé à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 24 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1- Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour quatre années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2- Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Article 25 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 26 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Est obligatoirement élu en qualité de Président du conseil de surveillance le membre (ou l'un des membres) du conseil de surveillance représentant le groupe (ou les groupes) minoritaire des actionnaires.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 27 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1- Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.
Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2- Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 28 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1- Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2- Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

3- Il autorise les conventions visées à l'article 31 ci-après.

4- Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5- Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

6- Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 29 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1- L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.
Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2- La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

3- Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Article 30 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

Article 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues des conditions normales.

Article 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 33 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 34 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 35 - ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 36 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1- Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple

justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3- Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 37 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1- Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 38 - QUORUM - VOTE

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.
En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 39 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excédent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 40 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 41 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 43 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 44 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.
Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et règlementaires.

Article 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 46 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excèder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les

bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions règlementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 48 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 49 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés_; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 50 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.
Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.
L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 51 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les

organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DEPOT du 10 FEV. 1995 950236
N° 87 B 317
B 342 948 965

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- La société MAISON HENRI DEVRED, société anonyme au capital de 4 006 200 francs dont le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des trois cailloux, immatriculée au RCS de AMIENS sous le numéro B 571 720 200 (57 B 20),

Représentée par Monsieur Pierre DEVRED, ayant ès-qualités, tous pouvoirs à l'effet des présentes, en outre spécialement habilité selon délibération du conseil d'administration en date du 4 novembre 1994

soussignée de première part,
ci-après dénommée "société apporteuse"

2°.- La société SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED, sigle SEMD, société anonyme au capital de 2 250 000 francs dont le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des Trois Cailloux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro B 342 948 965 (87 B 317),

Représentée par Monsieur Jérôme DEVRED, Président du Directoire, ayant, ès-qualités, tous pouvoirs à l'effet des présentes, en outre spécialement habilité selon délibération en date du 4 novembre 1994.

soussignée de seconde part,
ci-après dénommée "société bénéficiaire".

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT.

TD

RAPPEL

I.- MAISONS HENRI DEVRED

a) La société a été constituée selon acte sous seing privé en 1902.

b) Son objet est "l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonnêterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes, enfants et toutes activités annexes s'y rapportant, sous quelque forme que ce soit; la participation de toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus , par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandites sur participation à toutes autres sociétés."

c) Le capital social actuel est de 4 006 200 Francs divisé en 26708 droits sociaux de 150 Francs de nominal, tous de même rang, entièrement libérés.

d) Le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des trois caillloux.

e) La dénomination sociale est MAISONS HENRI DEVRED.

f) La date statutaire de clôture de l'exercice social est 31 Décembre.

g) La société ne comporte pas de Comité d'entreprise.

h) Les organes d'administration de la société sont les suivants :

. Président du Conseil d'administration : M. Pierre DEVRED, demeurant: 2 rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS;

. Directeur Général administrateur: M. Jérôme DEVRED, demeurant: rue de Bovelles - CLAIRY SAULCHOIX;

. Administrateurs :

- Mme Yolande LHOIR, demeurant: 2 rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS

- Mme Marie Estelle DURAND, demeurant: rue de Bovelles - CLAIRY SAULCHOIX

- Mme Catherine DEVRED, demeurant: Route de Birbane - 62570 BLENDECQUES

i) Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont les suivants :

TD

. Titulaire : EXCO AUDIT PARIS, dont le siège social est à: 7 rue de Madrid - 75008 PARIS

. Suppléant : M. Jean Luc GAILHAC, demeurant 7 rue de Madrid - 75008 PARIS.

II.- SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED

a) La société a été constituée selon acte sous seing privé en date du 18 Novembre 1987.

b) Son objet est "l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonneterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes et enfants en France et dans tous pays; la participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de location gérance, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandite ou participation à toutes autres sociétés".

c) Le capital social actuel est de 2 250 000 francs divisé en 2 500 droits sociaux de 900 francs de nominal, tous de même rang, entièrement libérés, représentatifs d'apports en numéraire.

d) Le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des Trois Cailloux.

e) La dénomination sociale est SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED, et le sigle est "S.E.M.D.".

f) La date statutaire de clôture de l'exercice social est le 31 Décembre .

g) La société ne comporte pas de Comité d'entreprise.

h) Les organes d'administration de la société sont les suivants :

. Président du Directoire : Monsieur Jérome DEVRED, demeurant: rue de Bovelles - 80540 CLAIRY SAULCHOIX

. Membre du Directoire et Directeur Général : Madame Catherine DEVRED, épouse HOUZET, demeurant: route de Bibarne - 62570 BLENDECQUES

. Président du Conseil de Surveillance : Monsieur Pierre DEVRED, demeurant 2, rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS

. Vice-Président du Conseil de Surveillance : Madame Marie-Estelle DURAND, épouse DEVRED, demeurant rue de Bovelles - 80540 CLAIRY SAULCHOIX

. Membres du Conseil de Surveillance :

- Monsieur François HOUZET, demeurant route de Bibarne - 62570 BLENDECQUES

TD

- Monsieur Martin HOUZET, demeurant route de Bibarne - 62570 BLENDECQUES

- Mademoiselle Marie-Caroline CAMPION, demeurant rue de Bovelles - 80540 CLAIRY SAULCHOIX

i) Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont les suivants :

. Titulaire : EXCO AUDIT PARIS, dont le siège social est à: 7 rue de Madrid - 75008 PARIS

. Suppléant : M. Jean Luc GAILHAC, demeurant: 7 rue de Madrid - 75008 PARIS .

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT.

SD

* * *

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société soussignée de première part apporte à la Société soussignée de seconde part, qui accepte, sa branche complète d'activité :

- d'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonnêterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes, enfants et toutes activités annexes s'y rapportant, sous quelque forme que ce soit; la participation de toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandites sur participation à toutes autres sociétés;

L'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés afférents à cette activité constituant du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Les immeubles affectés à l'exploitation sont exclus du présent apport, la soussignée de première part consentant à la soussignée de seconde part un droit d'usage sous forme de bail commercial régi par le décrêt du 30 septembre 1953, sur les immeubles en cause, de façon à lui permettre d'exploiter de manière autonome et durable la branche d'activité apportée.

Cet apport partiel d'actif est représenté par l'actif apporté et le passif pris en charge, décrits ci-après.

SECTION 1 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les sociétés parties à l'opération exploitent des fonds de commerce de fabrication, d'achat, de vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonneterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes et enfants.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport se sont rapprochées et ont constaté que la branche d'activité apportée par la Société apporteuse, actuellement exploitée dans l'ensemble sous forme de location-gérance par la société bénéficiaire, serait mieux adaptée si elle était confiée à la Société bénéficiaire, elle-même mieux introduite sur ce marché et pourrait être un élément complémentaire pour la Société bénéficiaire qui développe elle-même par ailleurs un secteur d'activité identique.

Cette restructuration aurait comme conséquence sur le plan économique de permettre à la société apporteuse des économies de gestion, et de permettre à la société bénéficiaire de présenter une exploitation moins fragilisée, car elle deviendrait propriétaire des fonds, contre actuellement une exploitation en location-gérance, moins pérenne.

TD

Aussi, les sociétés sont convenues que l'apport par la Société soussignée de première part à la Société de seconde part de la branche autonome d'activité de vente de confection pour homme serait opportun et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport, dont les caractéristiques seront ci-après plus détaillées.

SECTION 2 - BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés apporteuse et bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 1993, date d'établissement de la situation comptable servant de base à la présente opération.

Cette situation a servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la Société soussignée de seconde part ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif, et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la Société de première part.

En outre, ont été substitués aux titres de participation détenus par MHD dans ses filiales, les actifs et passifs correspondants, ceux-ci ayant fait l'objet d'une opération d'apport fusion en date du 1er août 1994 avec effet rétroactif au 1er janvier 1994.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société apporteuse depuis le 1er janvier 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la Société soussignée de seconde part.

2) Date de jouissance des titres créés

Les titres créés par la société bénéficiaire en rémunération de l'apport porteront jouissance du point de départ de l'exercice en cours de la société bénéficiaire.

SECTION 3 - METHODE D'EVALUATION RETENUE

Les organes de direction des sociétés parties à l'opération, ont procédé ou fait procéder aux évaluations de l'apport, dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe 1 au présent contrat.

SECTION 4 - ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

De convention expresse, les comparants déclarent vouloir faire application des articles 387 et suivants de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi ainsi qu'à celles du présent acte.

TD

SECTION 5 - DESIGNATION DE L'APPORT

La Société soussignée de première part fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société soussignée de seconde part, ce qui est accepté par son Représentant, des éléments d'actif ci-après, limitativement énumérés et évalués savoir : la branche autonome d'activité relative à la partie commerciale de son activité concernant l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonneterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes et enfants en France et dans tous pays.

Ladite branche comprenant :

A L'ACTIF

1) Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est-à-dire :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le nom commercial, l'enseigne, le sigle ;
- le bénéfice du droit aux divers baux dont bénéficie la société apporteuse des locaux nécessaires à l'exercice de l'activité apportée ;
- la documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions, marques de toutes sortes afférents à l'exploitation de la branche d'activité dont il s'agit, dans la mesure où ils sont librement transmissibles par l'apporteur.

L'ensemble des éléments actifs incorporels ci-dessus est évalué à :
..... 60.115.800 F

- La marque (pour mémoire) 0 F

2) Tous les éléments corporels :

Il s'agit des éléments d'actifs corporels suivants :

a) Le matériel et outillage servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de 28 842 F

b) Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de 807 268 F

JA

c) Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité,
évalués ensemble à.....3 824 673 F

d) Le matériel d'étalage,
pour leur montant de.....13 853 F

e) Charges constatées d'avance.....3 043 648 F

Total de l'évaluation des biens apportés par
la Société soussignée de première part
.....67 834 084 F

AU PASSIF

Le présent apport est fait à charge pour la Société soussignée de seconde part :

1) De payer en l'acquit de la société apporteuse une partie de son passif commercial existant à la date d'effet du présent apport et comprenant :

a) Le montant des emprunts (dont les fonds de participation encore bloqués) pour leur totalité,
soit9 439 408 F

b) Le montant des sommes dues aux fournisseurs,
soit4 627 403 F

c) Une partie du compte de régularisation passif, soit 114 379 F

soit un passif global de.....14 181 190 F

- **Total du passif** grevant les apports ci-dessus énoncés14 181 190 F
- Les apports sus-désignés s'élevant à.....67 834 084 F

Et le passif grevant lesdits apports s'élevant à14 181 190 F

Il en résulte que la **valeur nette des apports** s'élève à la somme de..... 53 652 894F.

JD

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société soussignée de seconde part déclare prendre à sa charge, les dettes de la Société soussignée de première part relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité objet des présentes.
En outre, il est expressément stipulé que la Société apporteuse ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la Société bénéficiaire.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Le Représentant de la société apporteuse, ès-qualités, déclare expressément désister sa Société du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à ladite société à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société bénéficiaire, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de---------- 53 652 894 F

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à la Société de 766 actions de 900 F chacune, entièrement libérées, de la Société qui procédera à une augmentation de son capital social.

La différence entre le montant net des apports, soit---------- 53 652 894 F

et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit -- 689 400 F

et représentant la somme de ---------- 52 963 494 F

sera inscrite à un fonds de réserve dénommé "prime d'apport" sur lequel porteront les droits des actionnaires.

Les actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la Société bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet du point de départ de son exercice.

ORIGINE DE PROPRIETE DES FONDS

La branche autonome d'activité présentement apportée par la Société lui appartient, savoir :

ETABLISSEMENTS	ACHAT OU CREATION	DATE	CEDANT	PRIX D'ACHAT
AMIENS 29, rue des trois cailloux	CREATION	1902		
AMIENS 522, route d'Abbeville	ACHAT	1986		
ANGERS 10, place du Ralliement	APPORT FUSION	1982	S.N.D.F.	
ARRAS 36/38, rue Ernestale	CREATION	1957		
AVIGNON Centre Commercial Cap Sud	ACHAT	1993	Ets Blanc	2 900 000 F
BEAUVAIS 4, place Jeanne Hachette	CREATION ACHAT ACHAT	1922 1963 1975	 Ruche Picarde Tétard	 170 000 F 130 000 F
BETHUNE Centre Commercial La Rotonde	CREATION	1985		
BOULOGNES SUR MER 5, grande rue	CREATION	1957		
BOURGES 12, rue du Commerce	ACQUISITION	1970		202 750 F
CAEN 36, rue Saint Jean	APPORT FUSION	1982		
CALAIS 42, boulevard Jacquard	CREATION	1981		
CAMBRAI 1, grand place	CREATION	1981		
CHARLEVILLE rue de la République	CREATION	1922		
CLERMONT FERRAND 28, rue du 11 novembre	CREATION	1971		
DIJON 10, rue Bossuet	CREATION	1911		
LE CHESNAY Centre Commecial Parly 2	CREATION	1970		
LE HAVRE 26, rue Thiers	CREATION	1908		
LILLE	ACHAT	1987	SECOMO	1 F

TD

ETABLISSEMENTS	ACHAT OU CREATION	DATE	CEDANT	PRIX D'ACHAT
LORIENT 1, place Aristide Briand	ACHAT ACHAT	1985 1989	Vets Hayot Hingrat	1 500 000 F 350 000 F
LORMONT Centre Comm. 4 pavillons	CREATION	1987		
MERIGNAC Centre Comm. Merignac Soleil	CREATION	1987		
METZ 64, rue Serpenoise	ACHAT	1985	AD Lacroix	2 625 000 F
MONDEVILLE Centre Comm. Route de Paris	CREATION	1971		
ORLEANS 16, rue de la République	CREATION	1985		
PARIS 14, boulevard Poissonnière	ACHAT	1993		
REIMS 28, rue de Talleyrand	CREATION	1904		
RENNES Centre Commercial Columbia	CREATION	1986		
ROUEN ST SEVER Centre Comm. Rouen St Sever	ACHAT	1986	SAG Chaussure	100 000 F
SAINT OMER 34bis, rue de Dunkerque	CREATION	1957		
SAINT QUENTIN 5/7 rue de la Sellerie 4 bis rue de la Poisonnière	CREATION	1907		
STRASBOURG Centre Comm. Place des Halles	ACHAT	1986	SAG Chaussure	450 000 F
TROYES 45, rue Emile Zola	APPORT FUSION ACHAT	1982 1984	S.N.D.F. Patrick SARL	 400 000 F
TOURS 102, rue Nationale	ACHAT	1983	SEGERO DOLLE	1 050 000 F
VALENCE 45, rue Emile Augier	ACQUISITION	1941		2 900 F
VALENCIENNES 41, place d'armes	ACQUISITION	1984		
VELIZY Centre Commercial Velizy 2	CREATION	1972		

SD

PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par les sociétés concernées.

Il est cependant expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées sous sa responsabilité en son nom par la Société apporteuse depuis la date d'effet des présentes bénéficiera depuis cette date à la société bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte d'exploitation.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1) Charges et conditions générales

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

a) La société bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité ni diminution à l'apporteur .
Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société bénéficiaire de l'apport, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la date d'effet rétroactif.
A cet égard, le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

b) Elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.

c) Elle exécutera à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

d) La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords, contrats et conventions, la société apporteuse étant tenue de fournir son entier concours à cet effet, sans être responsable du résultat.

e) La Société bénéficiaire subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées sur les biens apportés ; elle sera tenu également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements de caution ou avals qui auraient pu être donnés, le tout pour les biens compris dans l'apport.

TD

f) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

g) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

h) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

i) De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige également, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualités, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

SD

FORMALITES - PUBLICITE

La société bénéficiaire remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, la société sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire qui, tenue après celle de la Société apporteuse, approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions de la Loi du 29 juin 1935, le Représentant de la société apporteuse, ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

1) La Société soussignée de première part est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.

2) La Société soussignée de première part n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

3) La Société soussignée de première part entend faire apport partiel à la Société soussignée de seconde part de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve et en conséquence, ladite société prend l'engagmeent formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

4) L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité Sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

Par contre, elle est grevée des inscriptions figurant en annexe.

JD

Les livres de comptabilité de la Société apporteuse qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées seront tenus à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

Le Représentant, ès-qualités, au nom de la Société apporteuse, et les associés de la Société bénéficiaire déclarent qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur (régime de faveur sur option).

1) En conséquence, la Société bénéficiaire s'oblige à :

a) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;

b) Effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 211, troisième alinéa, de l'annexe II du Code Général des Impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la T.V.A. déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations intervenue postérieurement au 30 décembre 1975, conformément à l'article 210 de cette même annexe.
Compte tenu de cet engagement, la T.V.A. ne sera pas exigible sur l'apport des biens corporels d'investissement.

Cet engagement sera repris dans une déclaration, en double exemplaire, que les sociétés apporteuse et bénéficiaire s'obligent à adresser au service des impôts dont elle relèvent.
D'autre part, et conformément aux dispositions de l'Instruction administrative des 26 et 29 décembre 1969, la société apporteuse se réserve la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. de certaines des immobilisations incluses dans l'apport afin d'apurer le crédit de T.V.A. déductible dont elle dispose à la date de ce jour.

c) Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement l'apport est réalisé avec le bénéfice du régime spécial de faveur prévu par les articles 816 et suivants du Code Général des Impôts.

2) Par ailleurs, le Représentant de la société apporteuse, ès-qualités, oblige sa Société à :

a) Conserver pendant cinq ans les actions qui lui sont attribuées en contrepartie des apports ;

b) Calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions qui lui sont attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

JD

3) Conformément aux dispositions de l'article 54 septiès du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à joindre à ses déclarations de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments apportés ayant bénéficié d'un sursis ou report d'imposition et ce, pendant toute la durée du report d'imposition, à compter de l'exercice au cours duquel l'opération d'apport est réalisée.

Faute de production de cet état, lors du premier exercice, la société bénéficiaire de l'apport reconnaît s'exposer à la déchéance du report ou du sursis d'imposition.

En outre, la société bénéficiaire s'engage expressément à enregistrer sur un registre spécial les plus-values dégagées par l'apport des éléments d'actif non amortissables bénéficiant d'un sursis d'imposition.

La société apporteuse souscrit le même engagement concernant :
* pour l'exercice d'apport : les éléments apportés et les titres reçus en échange ;
* pour les exercices suivants : les titres reçus en échange.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'apport, objet des présentes, publier, mentionner et exécuter les présentes, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment auprès de l'INPI.
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société apporteuse.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité constatée en l'acte qui précède.

Fait à Amiens

Le. 15 Decembre 1994

P.J. :
- Annexe I : Méthode d'évaluation de l'apport.
- Annexe II : Evaluation globale et individuelle des fonds

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE: **MAISONS HENRI DEVRED**

ET : **SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS HENRI DEVRED**

ANNEXE I :
EVALUATION DES FONDS DE COMMERCE
APPORTES PAR LES SOCIETES APPORTEUSE

Calcul de la valeur des fonds

- MAISONS HENRI DEVRED

La valeur du fonds de commerce apporté est arrêtée à : 44 655 000 FF

La valeur du fonds de commerce a été déterminée : le chiffre d'affaires réalisé par les fonds dans le cadre de la location-gérance était de : 223 275 000 FF

- DEVRED CLERMONT FERRAND

La valeur du fonds de commerce apporté est arrêtée à : 1 612 000 FF.

La valeur du fonds de commerce a été déterminée en appliquant un coefficient de 20 % au montant du chiffre d'affaires enregistré au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

Le chiffre d'affaire de la société au 31 décembre 1993 était de : 8 060 000 Francs.

- VETEMENTS ROCHE

La valeur du fonds de commerce apporté est arrêtée à : 1 933 400 FF.

La valeur du fonds de commerce a été déterminée en appliquant un coefficient de 20 % au montant du chiffre d'affaires enregistré au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

Le chiffre d'affaire de la société au 31 décembre 1993 était de : 9 667 000 Francs.

SD

- LA GRANDE MAISON

La valeur du fonds de commerce apporté est arrêtée à : 2 802 400 FF.

La valeur du fonds de commerce a été déterminée en appliquant un coefficient de 20 % au montant du chiffre d'affaires enregistré au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

Le chiffre d'affaire de la société au 31 décembre 1993 était de : 14 012 000 Francs.

- MAISONS AD LACROIX ET CIE

La valeur du fonds de commerce apporté est arrêtée à : 9 113 000 FF.

La valeur du fonds de commerce a été déterminée en appliquant un coefficient de 20 % au montant du chiffre d'affaires enregistré au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

Le chiffre d'affaire de la société au 31 décembre 1993 était de : 41 565 000 Francs.

Explication du coefficient de 20 % retenu

Le coefficient retenu de 20 % a été déterminé selon le critère suivant:

- Il correspond à la moyenne des rapport prix d'achat du fonds de commerce / chiffre d'affaires du fonds de commerce obtenus lors des précédentes acquisitions de fonds de commerce effectuées par les sociétés du groupe DEVRED.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE: **MAISONS HENRI DEVRED**
ET : **SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS HENRI DEVRED**

ANNEXE II :
EVALUATION GLOBALE ET INDIVIDUELLE DES FONDS APPORTES

1) Evaluation globale

ACTIF

- valeur globale des fonds de commerce: ---------- 60 115 800 F
- marque DEVRED ---------- 0 F
- matériel et outillage: ---------- 28 842 F
- matériel de bureau: ---------- 807 268 F
- agencements: ---------- 3 824 673 F
- matériel d'étalage: ---------- 13 853 F
- charges constatées d'avance ---------- 3 043 648 F

TOTAL ACTIF ---------- 67 834 084 F

PASSIF

- montant des emprunts ---------- 9 417 551 F
- montant des sommes dues aux fournisseurs ---------- 4 627 403 F
- montant des sommes dues à divers créanciers (fonds de participation) ---------- 21 857 F
- partie du compte de régularisation passif ---------- 114 379 F

TOTAL PASSIF ---------- 14 181 190 F

VALEUR NETTE DES APPORTS ---------- 53 652 894 F

2) Evaluation individuelle des fonds apportés.

a) Maisons Henri DEVRED

Actif

- fonds de commerce ---------- 44 655 000 F
- marque ---------- 0 F
- agencements ---------- 1 608 158 F
- matériel d'étalage ---------- 13 853 F
- matériel de bureau ---------- 28 842 F
- matériel et outillage ---------- 807 268 F
- charges constatées d'avance ---------- 3 043 648 F

Total actif apporté ---------- 50 156 769 F

TD

Passif

- emprunts ---------- 8 882 399 F
- fonds de participation salariés ---------- 21 857 F
- dettes fournisseurs ---------- 4 627 403 F
- partie du compte de régularisation passif ---------- 114 379 F

Total passif apporté ---------- 13 646 038 F

ACTIF NET APPORTE ---------- 36 510 731 F

b) Devred Clermont Ferrand

Actif

- fonds de commerce ---------- 1 612 000 F
- agencements ---------- 72 559 F

Total actif apporté ---------- 1 684 559 F

Passif

Aucun passif n'est apporté avec le fonds de commerce.

ACTIF NET APPORTE ---------- 1 684 559 F

c) Vêtements Roche

Actif

- fonds de commerce ---------- 1 933 400 F
- agencements ---------- 833 335 F

Total actif apporté ---------- 2 766 735 F

Passif

Aucun passif n'est apporté avec le fonds de commerce.

ACTIF NET APPORTE ---------- 2 766 735 F

JD

d) La Grande Maison

Actif

- fonds de commerce----------2 802 400 F

Total actif apporté----------2 802 400 F

Passif

- emprunts ----------535 152 F

Total passif apporté ----------535 152 F

ACTIF NET APPORTE ---------- 2 267 248 F

e) Maisons AD Lacroix et cie

Actif

- fonds de commerce----------9 113 000 F
- agencements----------1 310 621 F

Total actif apporté---------- 10 423 621 F

Passif

Aucun passif n'est apporté avec le fonds de commerce.

ACTIF NET APPORTE ---------- 10 423 621 F

SD

ANNEXE III

VALORISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED

La valorisation de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED a été définie à partir de plusieurs méthodes de valorisation de l'entreprise.

1 - Valeur patrimoniale hors éléments incorporels

L'actif net corrigé sera déterminé après absorption par SEM DEVRED de la société Etablissements DN et CIE.

Les autres immobilisations corporelles de SEM DEVRED sont composées essentiellement d'agencements et de matériel d'exposition acquis depuis moins de 5 ans et amortis sur leur durée de vie normale. Compte tenu de leur acquisition relativement récente et de leur amortissement normal, la valeur comptable de ces immobilisations peut raisonnablement être considérée comme reflétant leur valeur réelle.

La valeur patrimoniale hors éléments incorporels de SEM DEVRED peut être déterminée comme suit (KF) :

Actif net selon bilan au 31 décembre 1993	84 927
à déduire :	
fonds commerciaux inscrits à l'actif	-47 684
fonds commercial provenant de la fusion DN et CIE	-1 670
mali de fusion DN et Cie	-1 415
frais d'établissement	-2 571
charges à répartir sur plusieurs exercices	-3 897
distribution sur résultat 1993	-2 300
à ajouter :	
économie d'impôt sur les frais d'établissement (2571 X 33 1/3 %)	857
VALEUR PATRIMONIALE HORS ELEMENTS INCORPORELS	**26 247**

2 - Valeur de rentabilité

La capacité bénéficiaire est exprimée par le bénéfice net moyen après impôt hors éléments exceptionnels.

Nous retiendrons la moyenne des résultats des deux derniers exercices et le résultat prévisionnel de 1995.

Il convient de remarquer que le résultat réel de 1994 sera sensiblement inférieur aux prévisions. L'année 1994 est en effet fortement marquée par un affaiblissement conjoncturel de la consommation lié à la crise économique que subit notre pays. Cette situation paraît exceptionnelle ; c'est pourquoi, afin de raisonner sur la capacité bénéficiaire normale de l'entreprise, il ne sera pas tenu compte du résultat réel de 1994.

JD

	92	93	95 Prévu
Bénéfice net après impôt	26 240	23 183	25 000
Correction des éléments exceptionnels	-302	648	
Résultat net hors exceptionnels	25 938	23 831	25 000

La capacité bénéficiaire peut donc être estimée à la moyenne des résultats nets hors éléments exceptionnels ci-dessus, soit : 24 923 KF qui peut être arrondie à : **25 000 KF.**

La capitalisation de ce bénéfice sera déterminée en fonction de deux facteurs :

- le taux de rentabilité offert sur les marchés financiers : moyenne d'avril à août 1994 du TMO privé (taux moyen obligataire en Bourse), soit 7, 6 % ;

- le risque spécifique de l'entreprise, apprécié par le choix d'une prime de risque fondée sur le niveau de risque du secteur d'activité de l'entreprise et les tendances prévisionnelles d'exploitation ; la nature de l'activité de SEM DEVRED, ses perspectives favorables de développement et les facteurs qualitatifs exposés ci-dessus (cf. § 1.7) conduisent à estimer le risque d'entreprise à un niveau moyen, ce que nous traduirons par une prime de risque de 50 %, sachant que la pratique retient des primes de risque variant de 25 à 200 %.

Le taux risqué sera par conséquent égal à :

taux de rendement des marchés financiers :	7.60%
moins taux d'inflation :	-2.00%
taux de rendement hors inflation	5.60%
prime de risque (50 % du taux de rendement hors inflation)	2.80%
plus taux d'inflation	2.00%
Taux risqué	**10.40%**

Ce taux risqué correspond à un P.E.R. (Price Earning Ratio) de 9.6.

Sur cette base, la valeur de rentabilité s'établit à :

Capacité bénéficiaire (A) : 25 000 KF

P.E.R. (B) : 9.6

Valeur de rentabilité (A) x (B) : 240 000 KF

3 - Valeurs de "goodwill"

Les valeurs de goodwill intègrent une approche patrimoniale et une approche de rentabilité. Elles reposent sur l'approche générale exposée ci-après.

Pour un acquéreur éventuel, le prix qu'il accepte de payer l'entreprise est, en principe, la somme des valeurs des éléments qui la composent, majorée d'une capitalisation du profit qu'il escompte en retirer.

JD

Mais il ferait un mauvais calcul s'il prenait en compte tout le profit attendu car une fraction doit, en priorité, rémunérer son capital investi et seul le solde est représentatif d'un "super- profit", justifiant une "survaleur", c'est-à-dire une différence entre la valeur globale donnée à l'entreprise et celle, agrégée, des éléments qui la composent.

Plusieurs approches sont généralement utilisées par les praticiens :
- la méthode de la "rente du goodwill' ;
- la méthode "dite des Anglo-Saxons" qui consiste à capitaliser sur une durée infinie le super-profit dégagé par l'entreprise ;

Nous comparerons chacune de ces deux approches.

3.1 - Méthode de la "rente du goodwill"

Dans le cas de SEM DEVRED le bénéfice net après impôt servirait pour partie à rémunérer les capitaux investis, soit la valeur patrimoniale chiffrée au paragraphe 3.1 ci-dessus à 26 247 KF.

Le super-profit de l'entreprise est égal au bénéfice net d'impôt, diminué de l'intérêt des capitaux investis.

L'estimation de la "survaleur" (ou goodwill) correspond à la valeur actualisée à la date de l'opération d'apport des super-profits futurs appréciés sur une durée variant généralement en fonction de la solidité de l'entreprise, de sa capacité potentielle à dégager durablement des profits et du temps nécessaire pour créer une entreprise de même niveau susceptible d'apporter une profitabilité équivalente.

Compte tenu de la nature relativement peu risqué de l'activité exercée par SEM DEVRED, nous retiendrons une durée de capitalisation égale au délai nécessaire pour reconstituer une société succursaliste de 90 magasins à raison de 11 ouvertures de magasins par an (rythme moyen d'ouverture de ces dernières années), soit 8 ans.

L'estimation du super-profit sera basée sur les résultats prévisionnels de SEM DEVRED déterminés sur la base des hypothèses développées en annexe 1 et 2 (détail des résultats prévionnels) et en annexe 3 (intérêts des emprunts). Ces résultats, estimés en francs 1993, intègrent l'incidence de la restructuration du groupe, celle des programmes de rénovation et d'ouverture de magasins (rentabilité et intérêts des emprunts finançant les investissements) ainsi que l'impact de la mise en service du nouvel entrepôt.

Il convient de souligner le changement de stratégie de développement retenu par SEM DEVRED à compter de 1995. Au cours des exercices précédents l'expansion de SEM DEVRED a reposé principalement sur un fort accroissement annuel des points de vente ; à compter de 1995, SEM DEVRED engagera un programme de rénovation, de modernisation et d'homogénéisation de ses magasins ; pendant l'exécution de ce programme d'une durée de 4 ans, le nombre d'ouverture de nouveaux magasins sera limité à 2 par année. SEM DEVRED renouera avec sa stratégie de fort accroissement de ses magasins à partir de 1999.

Le taux de rémunération des capitaux investis doit être au moins égal au taux moyen de rendement des marchés financiers, soit 7,6 % (cf. § 3.2), après déduction du coût de l'inflation inclus dans ce taux de rendement dans la mesure où les résultats prévisionnels sont estimés en francs constants base 1993. Le taux de rendement des capitaux investis hors inflation est donc égal à : 7,6 % - 2 % = **5,6 %**

La rémunération des capitaux investis s'élèvent donc à :

Valeur patrimoniale hors éléments incorporels (A) :	26 247 KF
Taux de rémunération (B) :	5.60%
Rémunération des capitaux investis (A) x (B) :	1 470 KF

L'apport partiel d'actif, dans le cadre duquel est effectuée la présente étude d'évaluation de SEM DEVRED, sera réalisé avec effet rétroactif au 1er janvier 1994. L'estimation du goodwill est fondée sur les prévisions de résultat des années 1995 à 2002. L'exercice 1994 n'a pas été retenu pour les raisons suivantes :
- l'ensemble du secteur du prêt-à-porter a subi en 1994 l'effet d'une baisse conjoncturelle de la consommation liée à la crise économique ; un niveau normal de la consommation est attendu pour les années à venir ;
- sur le plan interne, la stratégie de l'entreprise a été sensiblement modifiée ; l'effet de ce changement trouvera sa traduction dans les résultats de l'entreprise à compter de 1995.

JD 4

Les super-profits futurs seront actualisés à la date de l'apport en fonction du taux risqué déterminé au paragraphe 3.2 ci-dessus, après déduction du taux d'inflation, les résultats futurs étant déterminés en francs 1993.
Le taux d'actualisation sera donc égal à : 10,4 % - 2 % = **8,4 %**

Le goodwill peut donc être estimé comme la somme des super-profits actualisés :

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Bénéfice net après impôt (A)	23 143	29 054	34 367	40 005	46 102	49 110	52 057	55 024
Rémunération des capitaux investis (B)	-1 470	-1 470	-1 470	-1 470	-1 470	-1 470	-1 470	-1 470
Super-profit (A) - (B)	21 673	27 584	32 897	38 535	44 632	47 640	50 587	53 554
Super-profit actualisé au 1-1-94	18 444	21 656	23 826	25 746	27 509	27 087	26 534	25 914

Le goodwill est donc égal à : 196 716 KF

La valeur de SEM DEVRED estimée sur la base du goodwill est donc de :

Valeur patrimoniale hors éléments incorporels : 26 247 KF

Valeur du goodwill : 196 716 KF

VALEUR DE LA SOCIETE : 222 963 KF

3.2 - Méthode dite "des Anglo-Saxons"

Selon cette approche, le goodwill est la résultante de la capitalisation sur une durée infinie du super-profit dégagé par l'entreprise.

Le super-profit peut être estimé à :

Bénéfice net moyen (cf. § 3.2) (A)			25 000 KF
Rémunération des capitaux investis (B)	26 247	x 5,6 %	1 470 KF
Super-profit (A) - (B)			**23 530 KF**

Le goodwill est égal à la capitalisation du super-profit déterminé ci-dessus, au taux d'actualisation de la rente du goodwill (8,4 %) majoré de 25 % afin de tenir compte du risque lié à une capitalisation à l'infini, soit : 10.50%

d'où l'estimation suivante du goodwill :

$$\frac{23\,530}{10.50\%} = \textbf{224 097 KF}$$

JD

La valeur de SEM DEVRED estimée sur la base du goodwill selon la méthode dite "des Anglo-Saxons" est de :

Valeur patrimoniale hors éléments incorporels :	26 247 KF
Valeur du goodwill :	224 097 KF
VALEUR DE LA SOCIETE :	**250 344 KF**

4 - EVALUATION DE L'ENTREPRISE

Les différentes valeurs permettant chacune d'apprécier certaines facettes de l'entreprise se récapitulent ainsi :

VALEUR DE RENTABILITE		240 000 KF
VALEUR DE "GOODWILL"	. méthode de la rente du goodwill	222 963 KF
	. méthode dite "des Anglo-Saxons	250 344 KF

Il faut ici rappeler que SEM DEVRED exploite en location-gérance les fonds de commerce dont est propriétaire MAISONS H. DEVRED. Ces fonds et les matériels et agencements correspondants sont évalués KF 64 787
Du fait de leur mode de calcul, les valeurs de SEM DEVRED déterminées ci-dessus comprennent la valeur des fonds appartenant à MAISONS H. DEVRED ; il convient donc de déduire de ces valeurs globales, la valeur des fonds dont est propriétaire MAISONS H. DEVRED pour obtenir la valeur de SEM DEVRED.

Les valeurs globales déterminées lors des calculs précédents sont comprises entre 222 000 KF et 250 000 KF.
Le P.E.R. (Price Earning Ratio) des sociétés cotées en Bourse intervenant dans le même secteur d'activité que SEM DEVRED s'établit en moyenne à 14,4 (cf. annexe 4) ; en tenant compte d'un abattement de 30 % pour absence de liquidité des titres, le P.E.R. moyen ressort à 10,1 ce qui est légèrement plus élevé que le P.E.R. résultant de la valeur la plus grande déterminée ci-dessus. Il apparaît donc cohérent, par rapport au marché, de donner un poids plus important aux valeurs les plus élevées calculées ci-avant. Nous retiendrons donc la pondération suivante :

Valeurs globales de SEM DEVRED	KF	Pondération	KF
Valeur de rentabilité	240 000	0.35	84 000
Valeur de "goodwill" selon la méthode dite "des Anglo-Saxons"	250 344	0.4	100 138
Valeur de "goodwill" selon la méthode de la rente du goodwill	222 963	0.25	55 741
Valeur moyenne pondérée			239 879
A déduire : valeur des fonds et matériels appartenant à MAISONS H. DEVRED			*-64 787*
VALEUR DE SEM DEVRED			175 092

La valeur de SEM DEVRED retenue (après arrondi) s'élève à : 175 millions de francs

JD

5 - APPORT ET PARITE

5.1 - Apport de MAISONS H. DEVRED à SEM DEVRED

	Fonds et Marque	Matériel de burea	Matériel outilllage	Matériel étalage	Agencts	Créances	Dettes	Apport
Magasins anciens	44 655	29	807	13	1 608		-21	47 091
Créances et dettes de loyers						3 044	-4 627	-1 583
Loyers à payer							-114	-114
Emprunts							-8 832	-8 832
Intérêts courus sur emprunts							-50	-50
Magasin Bourges	1 933				833			2 766
Magasin Clermont Ferrand	1 612				72			1 684
Magasin Valence	2 802						-535	2 267
Magasins AD LACROIX	9 113				1 310			0 10 423
TOTAL	60 115	29	807	13	3 823	3 044	-14 179	53 652

5.2 - Parité

Valeur de l'apport : 53 652 KF

Valeur de SEM DEVRED : 175 000 KF

Parité : 30.66%

En rémunération de l'apport de MAISONS H. DEVRED, SEM DEVRED devra procéder à une augmentation de capital :

- de **766** actions,
- soit un montant de **689 400** francs.

SD